

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité et du handicap,  
et de la formation professionnelle,  
SYLVIE ROBINEAU*

**Arrêté n° 2011-1297/GNC du 21 juin 2011 portant fixation de la participation des bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération modifiée n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du handicap et de la dépendance en date du 8 juin 2011,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La participation de la personne en situation de handicap qui est mariée, vit maritalement ou est liée par un pacte civil de solidarité, bénéficiant d'une aide à l'hébergement est fixée comme suit :

Pour les foyers dont le bénéficiaire perçoit une allocation personnalisée, la participation correspond à la totalité de cette allocation personnalisée diminuée d'un montant forfaitaire de 10 000 F CFP, dans la limite du coût de la prestation.

Pour les foyers dont le bénéficiaire ne perçoit pas l'allocation personnalisée, la participation correspond à 40 % des ressources dudit foyer dans la limite du coût de la prestation.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

**Article 2 :** La participation de la personne en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'hébergement est fixée comme suit :

| Tranches de ressources / F CFP | % des ressources mobilisées |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 100 001 à 260 000              | 10 %                        |
| 260 001 à 330 000              | 20 %                        |
| 330 001 et +                   | 30 %                        |

**Article 3 :** La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'accueil de jour est fixée comme suit :

| Tranches de ressources / F CFP | % des ressources mobilisées |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 0                              | 0 %                         |
| 80 001                         | 6 %                         |
| 130 001                        | 10 %                        |
| 200 001                        | 18 %                        |
| 260 001                        | 24 %                        |
| 330 001                        | 32 %                        |
| 400 001                        | 42 %                        |
| 480 001 et +                   | 48 %                        |

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué de deux points lorsque le bénéficiaire est marié, vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point complémentaire pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

**Article 4 :** La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide à l'accompagnement de vie est fixée comme suit :

| Tranches de ressources / F CFP | % des ressources mobilisées |
|--------------------------------|-----------------------------|
| 0                              | 0 %                         |
| 80 001                         | 6 %                         |
| 130 001                        | 10 %                        |
| 200 001                        | 18 %                        |
| 260 001                        | 24 %                        |
| 330 001                        | 32 %                        |
| 400 001                        | 42 %                        |
| 480 001 et +                   | 48 %                        |

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué de deux points lorsque le bénéficiaire est marié, vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité.

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point complémentaire pour toute personne supplémentaire à charge autre que le couple.

**Article 5 :** La participation des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie bénéficiant d'une aide au transport est fixée comme suit :

| Tranches de ressources / F CFP | % des ressources mobilisées |      |
|--------------------------------|-----------------------------|------|
| 0                              | 80 000                      | 0 %  |
| 80 001                         | 130 000                     | 1 %  |
| 130 001                        | 200 000                     | 2 %  |
| 200 001                        | 260 000                     | 3 %  |
| 260 001                        | 330 000                     | 6 %  |
| 330 001                        | 400 000                     | 10 % |
| 400 001                        | 480 000                     | 14 % |
| 480 001 et +                   |                             | 20 % |

Le pourcentage des ressources mobilisées est diminué d'un point pour toute personne à charge autre que le couple.

**Article 6 :** L'arrêté n° 2010-1451/GNC du 23 mars 2010 portant fixation de la participation des bénéficiaires du régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie est abrogé.

**Article 7 :** Dans toutes les dispositions en vigueur, la référence à l'arrêté n° 2010-1451/GNC du 23 mars 2010 est remplacée par la référence au présent texte.

**Article 8 :** Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement  
chargé de la santé, de la protection sociale,  
de la solidarité et du handicap,  
et de la formation professionnelle,  
SYLVIE ROBINEAU*